
Proposition de motion à l'initiative de la CPU en vue du CNESER du 18 février 2013

Le CNESER a pris connaissance du projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche transmis aux membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce projet de loi comporte des mesures intéressantes mais certaines dispositions doivent être clarifiées et d'autres doivent être ajoutées au regard de deux aspects fondamentaux, issus des contributions des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui doivent guider l'ambition du pays pour l'enseignement supérieur et la recherche :

- Placer les universités au cœur de la politique d'enseignement supérieur et de recherche, en coopération avec tous les autres acteurs et opérateurs, parce que les liens consubstantiels entre recherche et formation en font le seul modèle qui s'impose à l'échelle internationale ;
- Donner aux établissements les moyens de l'ambition affirmée pour l'enseignement supérieur et la recherche.

Aussi, les membres du CNESER demandent au gouvernement d'accepter les quatre principales propositions suivantes, qui permettront de dissiper les doutes les plus importants qui subsistent encore :

1. La sécurisation de la masse salariale doit figurer dans la loi. En outre, pour toute nouvelle mission inscrite dans la loi, doit être mentionnée également l'obligation de son financement par l'Etat. Ce sont les conditions nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités par les universités, dans le cadre d'un service public national qui doit demeurer sous la responsabilité de l'Etat, et à une mise en œuvre effective d'une autonomie bien comprise et régulée.
2. L'appellation « communautés d'universités » doit remplacer celle de « communautés scientifiques », qui pourrait laisser entendre qu'il serait des rassemblements scientifiques bienvenus sans universités. Une convention de site, et des contrats d'établissements avec chacun des établissements membres de la communauté doivent organiser ensemble la relation avec l'Etat, et, le cas échéant, avec d'autres partenaires.
3. La constitution du Conseil Académique par la réunion du CEVU et du CS doit être une option offerte par la loi et non un régime dérogatoire. Pour favoriser la collégialité et la cohérence des équipes de direction des universités, la loi doit prévoir que la présidence du conseil académique est assurée par le président élu de l'université – et les vice-présidents élus sur sa proposition.
4. Les personnalités extérieures membres du Conseil d'Administration doivent être désignées par le conseil d'administration nouvellement élu, pour être l'émanation d'une expression collective de l'établissement, démocratiquement légitimée, à l'exception de celles désignées par les collectivités territoriales et les organismes de recherche.

Enfin, le CNESER souscrit à la proposition qui figure dans le rapport de Monsieur Jean-Yves Le Déaut, mais qui n'est pas reprise dans le projet qui est présenté :

« la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur et la recherche doit préciser qu'un Livre blanc fixera les perspectives de développement et de performances que l'État assigne à ce secteur ainsi que les orientations financières et les moyens qui seront octroyés aux universités autonomes afin d'élaborer leur politique universitaire et scientifique dans le cadre stratégique ainsi tracé. Des contrats d'objectifs et de moyens seront discutés tous les 5 ans avec l'État ; les moyens financiers seront actualisés suivant le principe de compensation.

Le premier Livre blanc doit être élaboré en parallèle avec le projet de loi et avoir pour ambition d'ordonner des perspectives à 5 ans pour les universités comme pour les organismes de recherche, tant sur le plan financier que sur l'offre de formation, la réussite et l'insertion des étudiants, la formation des personnels, les possibilités de recrutement et la résorption de la précarité. »